



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : 9 octobre 2009

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : **M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR C. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision portant reclassification de certains documents et ordonnant le dépôt
de versions publiques expurgées**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes
M^e Brahima Koné
M^e Hélène Cissé

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et le greffier adjoint
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Cuno Tarfusser, juge près la Cour pénale internationale et juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre préliminaire I dans le cadre de la procédure relative à la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, notamment dans l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*¹,

VU la décision invitant le Procureur à présenter des observations sur la possible reclassification de certains documents², rendue le 1^{er} octobre 2009, par laquelle nous avons i) informé les parties et les participants de notre intention de procéder, de notre propre initiative, à une évaluation du niveau de confidentialité des documents déposés en l'espèce en vue de l'audience de confirmation des charges, et ii) invité le Procureur à présenter ses observations sur l'éventuelle reclassification d'un certain nombre de documents comme confidentiels ou publics,

VU les observations de l'Accusation sur la possible reclassification de certains documents, en date du 6 octobre 2009³,

VU les articles 57-3-c, 67-1 et 68-1 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 15, 87 et 88 du Règlement de procédure et de preuve, les normes 8 et 23 *bis* du Règlement de la Cour et la norme 14 du Règlement du Greffe,

VU le principe fondamental de la publicité des débats, tel qu'inscrit dans l'article 67-1 du Statut,

ATTENDU que, selon la norme 23-*bis*-3 du Règlement de la Cour, lorsque le fondement de la classification d'un document a disparu, la Chambre peut reclassifier ce document de sa propre initiative,

¹ ICC-02/05-210-tFRA.

² ICC-02/05-02/09-126.

³ ICC-02/05-02/09-139-Conf.

ATTENDU qu'en conséquence, nous avons procédé à l'évaluation du niveau de confidentialité des documents versés au dossier de l'affaire afin de vérifier si le fondement en fait et en droit du niveau de classification choisi existe toujours,

ATTENDU que, dans les cas où la reclassification de certains documents comme documents publics ou confidentiels aurait des répercussions i) sur la protection et le respect de la vie privée de victimes et de témoins ou ii) sur l'efficacité d'enquêtes en cours ou à venir, il apparaît nécessaire d'ordonner à la partie dont ces documents émanent d'en présenter une version publique expurgée plutôt que d'ordonner leur reclassification,

ATTENDU qu'il convient, à la lumière de notre évaluation, de reclassifier un certain nombre de documents comme documents publics ou confidentiels,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS au Greffier de reclassifier comme publics les documents suivants :

- ICC-02/05-02/09-2-US ;
- ICC-02/05-02/09-4-US ;
- ICC-02/05-02/09-12-Conf ;
- ICC-02/05-02/09-14-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-15-Conf ;
- ICC-02/05-02/09-42-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-49-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-75-Conf ;

– ICC-02/05-02/09-82-Conf-Exp,

ORDONNONS au Greffier de reclassifier comme confidentiels les documents suivants :

- ICC-02/05-02/09-3-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-8-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-9-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-11-US-Exp et ses annexes 1 à 6 ;
- ICC-02/05-02/09-17-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-21-Conf-Exp-Anx1-Anx5.38 ;
- ICC-02/05-02/09-22-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-22-Conf-Exp-Anx1 à Anx8 ;
- ICC-02/05-02/09-23-Conf-Exp-Anx1 ;
- ICC-02/05-02/09-24-Conf-Exp et annexes A, B1 à B4 et B6 à B24 ;
- ICC-02/05-02/09-26-Conf-Exp et Anx1 ;
- ICC-02/05-02/09-28-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-29-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-30-Conf-Exp et Anx1 ;
- ICC-02/05-02/09-31-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-31-Conf-Exp-Corr ;
- ICC-02/05-02/09-36-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-48-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-66-Conf-Exp ;

– ICC-02/05-02/09-73-Conf-Exp,

ORDONNONS au Greffier de reclassifier sous la mention « confidentiel, *ex parte*, réservé au Procureur » les documents ICC-02/05-02/09-3-US-Exp-Anx, ICC-02/05-02/09-33-US-Exp et ICC-02/05-02/09-34-US-Exp,

ORDONNONS au Procureur de déposer, au plus tard le mercredi 14 octobre 2009, une version publique expurgée des documents suivants :

- ICC-02/05-02/09-22-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-28-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-29-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-33-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-34-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-36-US-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-44-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-48-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-59-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-66-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-70-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-73-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-86-Conf-Exp ;
- ICC-02/05-02/09-93-Conf ;
- ICC-02/05-02/09-94-Conf-Exp.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 9 octobre 2009

À La Haye (Pays-Bas)